



Office de MIRIBEL : 12, Rue Joseph Carre 04 78 55 32 82 01700 MIRIBEL
charles.bellaton@huissier-justice.fr

VENTE AUX ENCHERES PUBLIQUES **Sur liquidation judiciaire**

LE MERCREDI 10 DECEMBRE 2025

à 14 heures 00
LJ SARL ECLAT DISTILLERIE
638 rue du Chat Botté
01700 BEYNOST

Visite une demi-heure avant la vente-Enlèvement immédiat
VENTE AU COMPTANT-FRAIS EN SUS 14.28%TTC

CONDITIONS GENERALES DE VENTE

VENTE AU COMPTANT ET DERNIER ENCHERISSEUR

BIENS VENDUS EN L'ETAT ET SANS GARANTIE

**C'EST AU PRONONCE DU MOT "ADJUGE" QU'IL Y A TRANSFERT
DE LA PROPRIETE ET DES RISQUES**

L'ENLEVEMENT EST EN PRINCIPE IMMEDIAT APRES LA VENTE

**A DEFAUT DE PAIEMENT IMMEDIAT, LE LOT ADJUGE EST
REVENDU SUR FOLLE ENCHERE**

**LES HONORAIRES DE VENTE A VOTRE CHARGE SONT DE
11.90% HORS TAXE, SOIT 14.28 % EN SUS DU PRIX
D'ADJUDICATION**

**CHAQUE ADJUDICATAIRE DOIT REMETTRE UN CHEQUE EN
BLANC LIBELLE A L'ORDRE DE LA SELARL CHARLES BELLATON
LA REGULARISATION SE FAIT A L'ETUDE, SUIVIE D'UN ENVOI
D'UNE FACTURE AVEC PHOTOCOPIE DU CHEQUE REMPLI AU
DOS**

**LE PAIEMENT EN ESPECES EST limite AU MONTANT DE MILLE
EUROS**

**POUR LES VENTES DES VEHICULES, LE COUT DU CONTROLE
TECHNIQUE EST EN SUS A LA CHARGE DE L'ADJUDICATAIRE**

Cette liste est susceptible de modifications jusqu'au moment de la vente.

ECLAT DISTILLERIE	
N° LOT	DESIGNATION
1	Lot salon : Fauteuils bas x2 et table basse noire, une étagère et un tapis
2	Tout-en-un Instant ink - HP - Deskjet 4122 E
3	Ordinateur portable LENOVO IdeaPad 3-17ADA6 Laptop – Type 82KS
4	Lot miroir, table, meuble IKEA et fauteuil
5	Canapé
6	Bouteilles en verre étiquetées serigraphiées lot de 3000 bouteilles
7	Cartons séparateurs
8	Cuves vides IBC - capacité 1000L
9	Cuves vides IBC - capacité 1000L
10	Cuves en inox -capacité 70 L état neuf
11	Cuves en inox -capacité 70 L état neuf
12	Cuves en inox -capacité 70 L état neuf
13	Cuves en inox -capacité 70 L état neuf
14	Cuves en inox -capacité 70 L état neuf
15	Cuves en inox -capacité 70 L état neuf
16	Cuves en inox 300L - AURA INDUSTRIE état neuf
17	Cuves en inox 300L - AURA INDUSTRIE état neuf
18	Seaux en inox qui ne rouillent pas - capacité 10 L
19	Escabeau 5 marches
20	Sèche-bouteille
21	Remplisseur 3 bec
22	Remplisseur automatique ILTECH état neuf
23	Transpalette 2,5 Tonnes - LIFTER BY PRAMAC
24	Lot pistolet thermique PARKSIDE, pistolet peinture et outillage
25	KARCHER K3
26	Aspirateur ESSENTIEL B - EAC 204 - eau et poussière
27	Déshydrateur THOMSON
28	Table inox avec plateau - TOURNUS EQUIPEMENT 160*70
29	Évier inox - un bac - TOURNUS EQUIPEMENT - 120*70
30	Alambic et refroidisseur *
31	Cocotte
32	Lot réfractomètre et alcoomètre
33	Moteur / rover pompe NOVAX 25B
34	Lot verres
35	Lot poubelles

CONDITIONS POUR SE PORTER ADJUDICATAIRE D'UN APPAREIL DE DISTILLATION

L'article L664-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime dispose que :

« Nul ne peut importer, acquérir à titre gratuit ou onéreux ou louer un appareil ou des portions d'appareils de distillation sans y avoir été préalablement autorisé par l'administration dans des conditions fixées par arrêté du ministre chargé du budget.

Cette autorisation est accordée aux distillateurs de profession, exploitants d'ateliers publics, syndicats et associations coopératives ou aux personnes justifiant de la nécessité d'utiliser des appareils ou portions d'appareils de distillation pour des besoins professionnels autres que la production de boissons alcooliques.

Une justification de cette autorisation est fournie à l'importateur, au vendeur, au donateur, au loueur ou au réparateur ou transformateur.

Tout particulier qui cède un appareil ou portion d'appareil de distillation fait connaître à cette administration dans les quinze jours de la cession, le nom et l'adresse de l'acheteur. »

Les personnes qui souhaitent se porter adjudicataires devront donc en justifier avant le début de la vente.

En outre, l'adjudicataire sera tenu, conformément aux dispositions de l'article L664-9 du même Code, de faire poinçonner l'appareil, dans un délai de **CINQ (5) jours suivant son entrée en possession.**

Article L664-9 du Code Rural et de la Pêche Maritime :

Tout détenteur d'appareils ou de portions d'appareils de distillation est tenu de faire à l'administration, dans les cinq jours qui suivent son entrée en possession, une déclaration énonçant le nombre, la nature et la capacité de ses appareils ou portions d'appareils.

Les appareils sont poinçonnés dans les conditions déterminées par arrêté du ministre chargé du budget.

Les appareils demeurent scellés pendant les périodes où il n'en est pas fait usage, sauf dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Les appareils sont déposés dans un local agréé par l'administration. Les appareils d'une personne physique qui ne les utilise pas dans le cadre d'une activité professionnelle peuvent également être conservés au domicile de cette dernière. Dans les départements mentionnés à l'alinéa précédent, ils peuvent également être conservés dans des conditions fixées par arrêté du ministre chargé du budget.)















